MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de
SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

ARRETE DU MAIRE N°23.2024
TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
À DES FINS COMMERCIALES

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le tarif fixé par Délibération n°13 du 29 septembre 2022 relative aux droits de voirie pendant l'année 2024,

VU la demande d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Marc CORNET demeurant 23 rue Carnot - 95160 MONTMORENCY pour exercer son activité,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il a été possible de réserver une suite favorable à la demande de Monsieur Marc CORNET pour l'occupation du domaine public dans le parc de la mairie, puisque celle-ci n'engendrera aucune gène pour la circulation des piétons,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
Monsieur Marc CORNET est autorisé à occuper le domaine public d'une longueur de 3 m et d'une largeur de 2 m **soit : 6 m²**, l'autorisant à installer son camion Food truck, dans le parc de l'Hôtel de Ville, face à l'aire de jeux pour enfants.

ARTICLE 2 :
Du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024, Monsieur Marc CORNET est autorisé à stationner son camion Food truck tous les jours de 7 heures 30 à 21 heures du 1er avril au 31 octobre et de 8 heures à 19 heures du 1er novembre au 31 mars dans le parc de l'Hôtel de Ville, face à l'aire de jeux pour enfants. Il pourra être amené à stationner son camion Food truck sur un autre emplacement selon les événements organisés par la Ville.

ARTICLE 3 :
L'emplacement du stationnement sera choisi de manière que le camion Food truck ou ses clients n'empiètent pas sur les espaces verts du parc de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 4 :
Les abords resteront en parfait état de propreté pendant et après le stationnement, et aucune nuisance sonore ou olfactive ne devra troubler le voisinage.

ARTICLE 5 :
Cette autorisation est donnée jusqu'au 30 juin 2024, et ne sera pas renouvelable par tacite reconduction. **Une demande de renouvellement devra être redéposée au plus tard le 31 mai 2024.**

ARTICLE 6 :
Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE. 7 :
Le pétitionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie s'élevant à **155.40 €** correspondant à un emplacement de 6 mètres carré pour une période allant 1er janvier au 30 juin 2024 inclus, fixé par Délibération n°13 du 29 septembre 2022.

ARTICLE 7 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 26/4/2024.

MAIRIE DE MONTMORENCY (Val-d'Oise)

Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications